

Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°04/2007

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Be TV (déclarée le 3 novembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble et par voie hertzienne terrestre numérique) pour l'exercice 2006

1. Introduction

En exécution de l'article 133 § 1^{er} 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la société anonyme Be TV au cours de l'exercice 2006, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur les compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. *Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2-3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

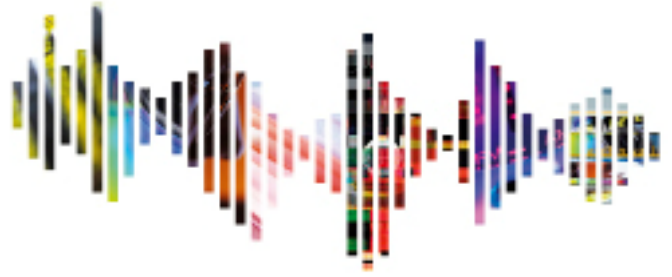
Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. *Offre de services (articles 75 §2, 81 §1^{er} et 83 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

L'ensemble des informations demandées a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.3. *Péréquation tarifaire (article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.



2.4. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 78)

Be TV a désigné Monsieur Francis Gennaux, « médiateur de la radiodiffusion par câble ». La recommandation du Collège du 22 novembre 2006 est partiellement rencontrée : en particulier, la mise en œuvre des principes d'indépendance (en lien avec le financement du service de médiation, le mode et la durée de désignation du médiateur) et de transparence (concernant l'information à destination des utilisateurs finaux) pourrait être améliorée.

Quatre plaintes ont été traitées par le médiateur, dont trois sont résolues.

2.5. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2006 a été communiqué. Les données sont insérées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

En l'absence de convention avec le gouvernement, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel confirme que Be TV a investi en coproduction et pré-achat, sur base volontaire, les montants requis pour l'obligation de base au titre de distributeur pour l'exercice 2006, complémentirement à son obligation au titre d'éditeur.

2.6. Séparation comptable (article 125 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

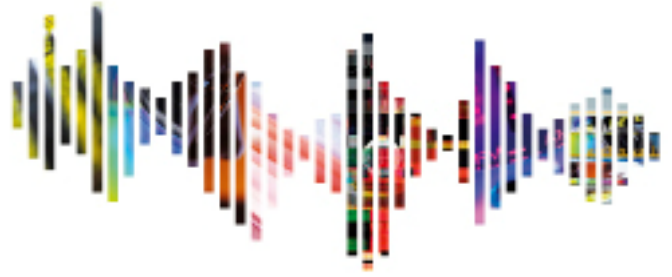
Les informations comptables ont été envoyées par Be TV. Les éléments sont intégrés au dossier administratif détenu par le CSA.

2.7. Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle invite Be TV à se conformer à la recommandation du 22 novembre 2006 et en particulier aux principes d'indépendance et de transparence.



Le Collège invite les parties à conclure la convention prévue à l'article 79 §1^{er} du décret.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a respecté, pour l'exercice 2006, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2007.